



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interministérielle du numérique



# Conditions d'adhésion des Fournisseurs d'identité au Téléservice FranceConnect/FranceConnect+

**Public**

**Version V4 du 12 mai 2021**

## Table des matières

|   |                                                             |    |
|---|-------------------------------------------------------------|----|
| 1 | Cadre législatif et réglementaire.....                      | 3  |
| 2 | Objet et champ d'application des conditions d'adhésion..... | 4  |
| 3 | Définitions.....                                            | 5  |
| 4 | Rôles et engagements de la DINUM .....                      | 6  |
| 5 | Rôles et engagements du Fournisseur d'identité.....         | 8  |
| 6 | Coût du Téléservice .....                                   | 11 |
| 7 | Responsabilités - Exonération.....                          | 12 |
| 8 | Dispositions Générales .....                                | 13 |

# 1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La liste qui suit renvoie aux principaux textes applicables au Téléservice FranceConnect/FranceConnect+. Les conditions d'adhésion s'inscrivent dans le respect de ces textes.

- Le [règlement \(UE\) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014](#) (ci-après désigné Règlement eIDAS) qui porte sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (chapitres I, II, V, VI pour les dispositions relatives à l'identification électronique) ;
- Le [règlement d'exécution \(UE\) n° 015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015](#) fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- Le [règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit RGPD) ;
- Le [code des relations entre le public et l'administration](#), et notamment ses articles L.112-8 et suivants, L.113-12 et suivants et L.114-8 et suivants ;
- Le code des Postes et des Communications électroniques, et notamment l'[article L.102](#) ;
- La [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- L'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Le [Référentiel Général de Sécurité](#) (RGS) déterminé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et les textes réglementaires y afférents ;
- L'[ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005](#) relative au service public du changement d'adresse ;
- L'[arrêté du 4 juillet 2013](#), pour les collectivités et leurs établissements, autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres ;
- L'[arrêté du 8 novembre 2018](#) relatif au Téléservice dénommé « FranceConnect » ;

## 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS D'ADHESION

---

Les présentes conditions d'adhésion ont pour objet de définir dans quelles conditions et selon quelles modalités, le Fournisseur d'identité participe au Téléservice FranceConnect et/ou FranceConnect+.

Lorsque FranceConnect est utilisé, les Identifications/Authentifications générées sont toutes de Niveau eIDAS faible, et ce, même si les services d'Identification et d'Authentification proposés par le Fournisseur d'identité utilisé sont de niveau eIDAS substantiel ou élevé.

Lorsque FranceConnect+ est utilisé, les Identifications/Authentifications sont de Niveaux eIDAS substantiel ou élevé.

Lorsque le Téléservice est désigné de façon générique par le Téléservice dans les présentes conditions d'adhésion, les clauses s'appliquent également au Téléservice FranceConnect+.

Lorsque le Téléservice FranceConnect+ est spécifiquement désigné dans les présentes conditions d'adhésion, il est seul concerné par les modalités et obligations définies.

Les Fournisseurs d'identité partenaires peuvent être des autorités administratives au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Les Fournisseurs d'identité partenaires peuvent également être des personnes morales de droit privé sous réserve qu'elles répondent notamment aux exigences posées dans les présentes conditions d'adhésion.

### 3 DEFINITIONS

---

Les termes **Authentification**, **Identification électronique**, **Moyen d'identification**, **Données d'identification personnelle** et **Schéma d'identification électronique** renvoient aux définitions du Règlement eIDAS.

Les Niveaux d'identification « **faible** », « **substantiel** » et « **élevé** » sont ceux visés à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015. Dans la suite des présentes conditions d'adhésion, ces niveaux sont désignés par les Niveaux eIDAS.

Les mots commençant par une majuscule dans les présentes conditions d'adhésion ont le sens ci-après défini :

**Téléservice FranceConnect/FranceConnect+** : service en ligne notamment géré par l'arrêté du 8 novembre 2018 et proposant « *au public de s'identifier et de s'authentifier* » auprès des Fournisseurs de service habilités à utiliser FranceConnect ou FranceConnect+. Ce Téléservice est facultatif et s'appuie sur les dispositifs d'Identification et d'Authentification mis en œuvre par les Fournisseurs d'identité.

**Fournisseur de service (FS)** : entité partenaire du Téléservice qui propose un ou des services en ligne nécessitant l'Identification et/ou l'Authentification en ligne de leurs utilisateurs, usagers ou clients. Cette définition inclut les Fournisseurs de service visés à titre définitif ou expérimental par les textes réglementaires relatifs à FranceConnect/FranceConnect+.

**Fournisseur d'identité (FI)** : entité partenaire du Téléservice mettant en œuvre des services d'Identification et d'Authentification permettant aux Utilisateurs du Téléservice d'attester de leur identité dans le cadre de services en ligne proposés par des Fournisseurs de service. La liste des Fournisseurs d'identité partenaires est consultable à l'adresse <https://partenaires.franceconnect.gouv.fr/references>.

**Utilisateur** : personne physique de plus de 15 ans qui s'identifie/s'authentifie auprès de l'un des Fournisseurs d'identité parmi ceux proposés par le Téléservice, pour accéder au(x) service(s) du Fournisseur de service.

**Partenaires du Téléservice** : les Fournisseurs d'identité et les Fournisseurs de service.

## 4 ROLES ET ENGAGEMENTS DE LA DINUM

---

- 4.1 Il est expressément mentionné que la DINUM pourra refuser la demande d'habilitation d'une entité qui ne respecterait pas la réglementation applicable à la protection des données personnelles, compte tenu d'une part, de la place centrale qu'occupent les Données d'identification personnelle dans le Téléservice, d'autre part, du besoin de sécurité, en ce y compris la sécurité publique, inhérent à ce Téléservice. Dans cette logique, le fait qu'une législation étrangère impose à l'entité à l'origine de la demande d'habilitation de communiquer tout ou partie des données recueillies via le Téléservice, à un État ou à une autorité administrative situé(e) en dehors de l'Union européenne, constitue une cause de refus de la demande d'habilitation.
- 4.2 La DINUM pourra suspendre ou exclure tout Fournisseur d'identité qui ne respecterait pas la réglementation applicable à la protection des données personnelles dès lors que le manquement concerné présente un risque pour le Téléservice. La suspension ou l'exclusion du Fournisseur d'identité pourra être prononcée sans préavis selon la gravité du manquement à la protection des données personnelles et des risques d'atteinte à la sécurité, en ce y compris la sécurité publique. Constitue expressément un tel risque le fait que le Fournisseur d'identité soit soumis à une législation étrangère lui imposant de communiquer tout ou partie des données recueillies via le Téléservice à un État ou à une autorité administrative situé(e) en dehors de l'Union européenne.
- 4.3 La DINUM s'efforcera de garantir une disponibilité du Téléservice de 99,5% par an. Elle communiquera au Fournisseur d'identité le taux de disponibilité mensuel réel du Téléservice. Cette communication se fera par tous moyens à la convenance de la DINUM.
- 4.4 La DINUM assure la traçabilité des actions réalisées entre le Téléservice et ses Partenaires, ainsi que la traçabilité des actions de l'Utilisateur sur le Téléservice. Ces données de traçabilité sont accessibles à l'Utilisateur lui-même et aux personnes habilitées en vertu de dispositions législatives et réglementaires.
- 4.5 Les durées de conservation des données traitées par le Téléservice sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté du 8 novembre 2018.
- 4.6 La DINUM pourra procéder à toutes opérations de tests, contrôle et/ou maintenance, selon un calendrier qu'elle détermine librement. Pour que ces opérations engendrent des interruptions de service limitées, elles seront de préférence planifiées sur des périodes durant lesquelles le Téléservice est moins sollicité. La DINUM préviendra le Fournisseur d'identité avant la date de réalisation d'une telle opération par tous moyens à sa convenance. La DINUM respectera un délai de prévenance plus ou moins long compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'opération, conformément à l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs d'identité (Article 5 Gestion des changements).
- 4.7 En cas de dysfonctionnement du Téléservice, la DINUM pourra intervenir à tout moment selon les modalités et avec les conséquences définies dans l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs d'identité (Article 7 Gestion des incidents).

- 4.8 La DINUM informe le Fournisseur de service quand certains Fournisseurs d'identité nécessitent de contractualiser préalablement avec eux.
- 4.9 Dans le cadre de FranceConnect+, la DINUM informera les Fournisseurs d'identité des habilitations des Fournisseurs de service. Cette information se fera par tous moyens à la convenance de la DINUM.
- 4.10 La DINUM communiquera une fois par mois aux Fournisseurs d'identité les nouveaux Fournisseurs de service implémentés dans le Téléservice et, dans la mesure du possible, si elles sont connues, les dates des implémentations de Fournisseurs de service à venir à brève échéance.
- 4.11 La DINUM n'apporte aucune garantie au Fournisseur d'identité quant au maintien d'un Fournisseur de service dans le Téléservice. Toutefois, la DINUM s'engage à informer le Fournisseur d'identité de la suspension ou de l'exclusion d'un Fournisseur de service dans les meilleurs délais et par tous moyens, sauf lorsque la suspension ou la révocation relève de l'article 5.20 des présentes conditions d'adhésion, les modalités de cette clause étant alors applicables.
- 4.12 Lorsque le Fournisseur d'identité et le Fournisseur de service ont contractualisé et que la DINUM a été informée de cette relation conformément à l'article 5.19 des présentes conditions d'adhésion, la DINUM affiche le Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix du Fournisseur de service dans le délai minimum défini à l'article 5.19 susvisé.
- 4.13 Lorsque le Fournisseur d'identité et le Fournisseur de service ont contractualisé et que la DINUM a été informée de la suspension ou de la résiliation de cette relation conformément à l'article 5.20 des présentes conditions d'adhésion, la DINUM ne fera plus apparaître le Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité du Fournisseur de service après le délai minimum défini à l'article 5.20 susvisé.

## 5 ROLES ET ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR D'IDENTITE

- 5.1 Le Fournisseur d'identité participe au Téléservice dans le respect du cadre législatif et réglementaire rappelé à titre principal au chapitre 1 et conformément aux conditions définies dans les présentes conditions d'adhésion.
- 5.2 Seuls les prestataires de service d'identité qui respectent les principes européens de protection des données personnelles sont autorisés à déposer une demande d'adhésion au Téléservice. Il leur appartient de s'assurer du respect de ces dispositions et d'en fournir la preuve, par tous moyens. De même, seuls les prestataires de service d'identité qui ne sont pas soumis à une législation étrangère leur imposant directement ou indirectement de communiquer à un État ou à une autorité administrative situé(e) en dehors de l'Union européenne, tout ou partie des données traitées dans le cadre du service d'Identification et/ou d'Authentification qu'ils proposent, et ce, quel(s) que soi(en)t le(s) Niveau(x) eIDAS fourni(s) par ledit prestataire, sont autorisés à déposer une demande d'adhésion au Téléservice, conformément à l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs d'identité.
- 5.3 Tout Fournisseur d'identité qui ne respecterait plus les principes européens de protection des données personnelles ou qui serait soumis à une législation étrangère lui imposant directement ou indirectement de communiquer à un État ou à une autorité administrative situé(e) en dehors de l'Union européenne, tout ou partie des données traitées dans le cadre du service d'Identification et/ou d'Authentification qu'il propose, et ce, quel(s) que soi(en)t le(s) Niveau(x) eIDAS fourni(s) par ledit Fournisseur d'identité, pourra être exclu du Téléservice, sans préavis, ni indemnité.
- 5.4 Le Fournisseur d'identité accepte tous les Fournisseurs de services lorsque ceux-ci sont des autorités administratives au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
- 5.5 Lorsque le Fournisseur de service n'a pas implémenté FranceConnect+, le Fournisseur d'identité accepte par défaut que son service d'Identification/Authentification de Niveau eIDAS substantiel ou élevé soit utilisé via FranceConnect, et considéré comme étant de niveau eIDAS faible.
- 5.6 Lorsque le Fournisseur de service a implémenté FranceConnect et FranceConnect+, le Fournisseur d'identité a la possibilité de choisir que son service d'Identification/Authentification de Niveau eIDAS substantiel ou élevé soit utilisé exclusivement via FranceConnect+. Dans ce cas, le Fournisseur d'identité n'apparaîtra pas dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité de FranceConnect mais uniquement dans celle de FranceConnect+. Si le Fournisseur d'identité accepte d'être implémenté sur FranceConnect et sur FranceConnect+, il accepte que son service d'Identification/Authentification de Niveau eIDAS substantiel ou élevé soit utilisé via FranceConnect, et considéré comme étant de niveau eIDAS faible.
- 5.7 Le Fournisseur d'identité fournit ses services d'Identification et/ou Authentification avec les mêmes garanties qu'il s'agisse de Fournisseurs de service définitif ou à titre expérimental.



- 5.8 En termes de qualité de service, le Fournisseur d'identité garantit un taux de disponibilité du service d'au moins 99,7 % par an. Il s'agit d'une obligation de résultat. Le Fournisseur d'identité communique mensuellement ce taux de disponibilité à la DINUM.
- 5.9 Le Fournisseur d'identité de Niveau eIDAS « substantiel » ou « élevé » s'engage à fournir son attestation de conformité eIDAS à la DINUM. Il s'engage à maintenir le respect de l'ensemble des conditions posées dans cette attestation pendant toute sa durée de validité. En cas de suspension, de non renouvellement ou de perte de son attestation de conformité, le Fournisseur d'identité s'engage à en informer immédiatement la DINUM.
- 5.10 Le Fournisseur d'identité détermine seul les finalités et les moyens du ou des traitements qu'il réalise dans le cadre du ou des services d'identité qu'il propose. Dès lors, il a la qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles qu'il s'engage à respecter.
- 5.11 Le Fournisseur d'identité s'engage notamment à ne pas commercialiser ces données et à ne pas les communiquer à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.
- 5.12 Le Fournisseur d'identité s'engage à transmettre à la DINUM, sur simple demande, tout document permettant d'attester du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles.
- 5.13 Le Fournisseur d'identité s'engage à informer les utilisateurs de son service d'Identification et/ou d'Authentification électroniques de la possibilité d'utiliser le Téléservice.
- 5.14 Le Fournisseur d'identité s'engage à conserver les données d'identité définies dans l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs d'identité a minima pour les mêmes durées que celles prévues par le Téléservice. Le Fournisseur d'identité fournira, à la demande de la DINUM, l'historique des données d'identité conservées, dans les meilleurs délais.
- 5.15 Le Fournisseur d'identité s'engage à conserver l'historique de toutes les traces des transactions pour une durée correspondant a minima à celle définie dans le Téléservice. Le Fournisseur d'identité fournira cet historique à la DINUM ou aux tiers autorisés en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, dans les délais requis.
- 5.16 Si le Fournisseur d'identité est soumis à un cadre juridique l'empêchant de respecter les durées applicables au Téléservice, il doit en informer la DINUM sans délai.
- 5.17 Les obligations de conservation perdurent pour la période définie nonobstant la résiliation des conditions d'adhésion, et ce, qu'elle qu'en soit la raison. En cas de cessation d'activité du Fournisseur d'identité, il s'engage à faire reprendre toutes les données conservées dans des conditions de confidentialité et de sécurité nécessaires à la poursuite du Téléservice. A défaut de repreneur, le Fournisseur d'identité s'engage à maintenir un service de consultation desdites données jusqu'au terme du délai légal de conservation.
- 5.18 Le Fournisseur d'identité répercute les obligations issues des présentes conditions d'adhésion à ses éventuels prestataires ou sous-traitants ayant accès aux données

d'identité et de contact décrites en Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs d'identité. Il fera son affaire de la relation avec lesdits prestataires et sous-traitants. Il veillera notamment à ce que lesdits prestataires et ses sous-traitants respectent les exigences posées par les textes législatifs et réglementaires, dont notamment le règlement eIDAS, le règlement d'exécution (UE) n° 015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 et le RGPD.

- 5.19 Lorsque le Fournisseur d'identité et le Fournisseur de service ont contractualisé, la DINUM est informée, par le Fournisseur d'identité ou par le Fournisseur de service, des relations contractuelles abouties entre eux. Cette information se fait en envoyant un mail avec accusé de réception à [support.partenaires.gouv.fr](mailto:support.partenaires.gouv.fr) et mise en copie (cc) de l'autre Partenaire. Cette information conditionne l'affichage du Fournisseur d'identité dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité proposés aux utilisateurs du Fournisseur de service. Cet affichage se fait dans le délai minimum de 5 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception de l'information par la DINUM ou de la date mentionnée par le Partenaire dans le mail d'information reçu par la DINUM.
- 5.20 Il appartient au Fournisseur d'identité ou au Fournisseur de service d'informer la DINUM de toute suspension ou résiliation de la relation contractuelle qui lie ces Partenaires dans le cadre de l'utilisation du Téléservice. Cette information se fait en envoyant un mail avec accusé de réception à [support.partenaires.gouv.fr](mailto:support.partenaires.gouv.fr) et mise en copie (cc) de l'autre Partenaire. Passé un délai minimum de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette information par la DINUM ou de la date mentionnée par le Partenaire dans le mail d'information reçu par la DINUM, le Fournisseur d'identité n'apparaîtra plus dans la fenêtre de choix des Fournisseurs d'identité du Fournisseur de service.
- 5.21 Il est expressément entendu que la DINUM reste extérieure aux relations contractuelles liant le Fournisseur d'identité et le Fournisseur de service, nonobstant la communication de la volumétrie des identités décomptées dans le cadre du Téléservice le cas échéant.
- 5.22 Le Fournisseur d'identité s'engage à respecter l'ensemble des obligations requises dans les présentes conditions pendant toute la durée de son adhésion au Téléservice. En cas de difficulté ou d'impossibilité du maintien de cet engagement, il s'engage à en informer sans délai la DINUM.
- 5.23 Le Fournisseur d'identité autorise la DINUM à utiliser et reproduire son logo, son nom et tous autres signes distinctifs dans le cadre du Téléservice FranceConnect/FranceConnect+. Cette autorisation est accordée pour tous supports, tous moyens de communication notamment électroniques, sans limite géographique et aussi longtemps que le ou les services du Fournisseur d'identité reste(nt) actif(s) dans FranceConnect et/ou FranceConnect+. Pour les niveaux substantiel et élevé, la DINUM pourra proposer au Fournisseur d'identité concerné de valider les supports prévus.
- 5.24 Tout usage de la marque, du logo ou autres signes distinctifs de FranceConnect/FranceConnect+ doit être autorisé au préalable par la DINUM.

## 6 COUT DU TELESERVICE

---

- 6.1 La participation au Téléservice ne donne lieu à aucune compensation financière entre la DINUM et le Fournisseur d'identité.
  - 6.2 La fourniture du service d'identification et/ou d'authentification aux fournisseurs de service relevant d'autorités administratives au sens de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ne donne lieu à aucune compensation financière, et ce, tant pour FranceConnect que pour FranceConnect+.
  - 6.3 Le Fournisseur d'identité fera son affaire personnelle de la relation commerciale qu'il pourra entretenir avec les Fournisseurs de service autres que ceux visés à l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005. La DINUM reste étrangère à cette relation, exception faite de la fourniture d'éléments de volumétrie enregistrés lors de l'utilisation de FranceConnect et FranceConnect+ par les Utilisateurs.
-

## 7 RESPONSABILITES - EXONERATION

---

7.1 Le Fournisseur d'identité est responsable de l'exactitude des informations transmises dans le cadre du Téléservice.

7.2 Le Fournisseur d'identité assume seul toutes conséquences quant aux délais de conservation qu'il détermine pour ses services d'Identification et/ou d'Authentification, et ce, notamment lorsque lesdits délais ne correspondent pas à ceux du Téléservice.

7.3 Le Fournisseur d'identité est responsable de tout manquement aux obligations auxquelles il s'engage en application des conditions d'adhésion. En cas de manquement de sa part, la désactivation de ses services du Téléservice se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2 des conditions d'adhésion, nonobstant le paiement de dommages et intérêts pouvant être exigé par la DINUM, le cas échéant.

## 8 DISPOSITIONS GENERALES

### 8.1 Durée

La demande d'adhésion du Fournisseur d'identité au Téléservice emporte l'acceptation du Fournisseur d'identité, totale et sans réserve, des conditions d'adhésion applicables. Sous réserve des cas de résiliation indiqués ci-après, le Fournisseur d'identité adhère aux conditions d'adhésion pour une durée indéterminée.

### 8.2 Résiliation des conditions d'adhésion, suspension ou désactivation du Téléservice pour le Fournisseur d'identité

#### 8.2.1 Résiliation par le Fournisseur d'identité

Le Fournisseur d'identité peut librement se désengager du Téléservice FranceConnect ou FranceConnect+. Sa décision doit être notifiée par courrier à l'attention du directeur de la DINUM.

Son désengagement ne deviendra effectif et sera suivi d'effet qu'après un délai de six mois à compter de la réception par la DINUM de cette notification de désengagement.

Passé ce délai, le Fournisseur d'identité sera désactivé de FranceConnect ou FranceConnect+, selon le Téléservice concerné par la demande.

#### 8.2.2 Suspension ou désactivation par la DINUM

En cas de manquement du Fournisseur d'identité aux présentes conditions d'adhésion, la DINUM se réserve le droit de désactiver du Téléservice, le ou les service(s) du Fournisseur d'identité concerné(s). Cette décision pourra être prise sans délai, sans préavis et sans indemnité au bénéfice du Fournisseur d'identité.

Même en l'absence de manquement du Fournisseur d'identité à ses obligations, le Fournisseur d'identité pourra être désactivé du Téléservice pour un motif d'intérêt général ou de sécurité publique. Constituent notamment un tel motif, les cas de risque pour la sécurité du Téléservice et les cas de dysfonctionnements sévères du service d'Identification et/ou d'Authentification du Fournisseur d'identité. La DINUM en informe, par les moyens qui lui semblent les plus adaptés, le Fournisseur d'Identité, dans les meilleurs délais possibles. Cette décision ne pourra donner lieu à aucune indemnité au bénéfice du Fournisseur d'identité.

### 8.3 Gestion des conditions d'adhésion et modification du Téléservice

La DINUM peut modifier à tout moment les présentes conditions d'adhésion au Téléservice, dans le respect des modalités précisées ci-après :

- Si la modification des conditions d'adhésion répond à la mise en conformité du Téléservice FranceConnect/FranceConnect+ avec un texte législatif ou réglementaire, les mesures modifiées entreront en vigueur au plus tard à la date d'application des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires concernées. Il en sera ainsi, par exemple, des textes réglementaires autorisant de nouveaux Fournisseurs de service à utiliser FranceConnect/FranceConnect+.

- Si la modification des conditions d'adhésion repose sur des raisons autres que législatives ou réglementaires et implique des changements du Téléservice impactant le Fournisseur d'identité, les délais de prévenance prévus à l'Annexe Fonctionnement pour les Fournisseurs d'identité (Article 5 Gestion des changements) seront appliqués.
- Si la modification des conditions d'adhésion repose sur des raisons autres que législatives ou réglementaires et n'implique pas de changement du Téléservice impactant le Fournisseur d'identité, la nouvelle version des conditions d'adhésion s'appliquera quinze jours après sa publication.

Sauf disposition contraire, l'information relative à la modification des conditions d'adhésion sera communiquée par tout moyen jugé adéquat par la DINUM.

Si le Fournisseur d'identité n'était pas en mesure de respecter les modifications adoptées avant la date de leur application, il a la possibilité de prendre contact avec la DINUM afin de l'informer des difficultés rencontrées.

Il appartient au Fournisseur d'identité de se référer à la dernière version des conditions d'adhésion accessible à tout moment sur le site : <https://partenaires.franceconnect.gouv.fr>, avant toute utilisation du Téléservice.

#### **8.4 Loi applicable et litige**

En cas de litige notamment lié à l'adhésion et/ou à l'exécution des conditions d'adhésion et plus largement à l'exécution du Téléservice, le droit applicable est le droit français et les juridictions administratives sont compétentes.

#### **8.5 Intégralité des conditions d'adhésion**

- Les présentes conditions d'adhésion des Fournisseurs d'identité au Téléservice FranceConnect/FranceConnect+
- L'Annexe Fonctionnement Fournisseurs d'identité FranceConnect/FranceConnect+
- L'Annexe Fiche contact FranceConnect/FranceConnect+



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interministérielle du  
numérique**

20 Avenue de Ségur  
TSA 30719  
75334 Paris CEDEX 7



[www.franceconnect.gouv.fr](http://www.franceconnect.gouv.fr)